

Décision du Président du 13 décembre 2007
Modifiant la décision du 5 octobre 2006 portant organisation
des services de l'Agence française de lutte contre le dopage

Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage

Vu le code du sport, notamment son article R.232-17,

Après avis favorable du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage délibéré le 13 décembre 2007,

Décide de modifier ainsi la décision du 5 octobre 2006 portant organisation des services de l'Agence française de lutte contre le dopage :

Titre 2 :

I. L'article 2.2 est complété par un cinquième alinéa : « La Cellule Sécurité du système d'information »

II. Il est créé un point 2.7 ainsi rédigé :

« 2.7 La Cellule Sécurité du système d'information est placée sous la responsabilité du responsable de la sécurité du système d'information (RSSI) assisté d'un correspondant local informatique et sécurité (CLIS) .

Le Cellule Sécurité du système d'information a pour objectif la maîtrise des risques en matière de système d'information, et notamment :

- d'assurer le respect de la Politique de Sécurité du Système d'Information de l'AFLD ;
- de garantir la continuité des services rendus, à travers celle des besoins informatiques ;
- d'assurer le respect des obligations légales, réglementaires et contractuelles, au respect desquelles le système d'information doit contribuer. La Cellule s'assure notamment que l'Agence ne divulgue pas les données à caractère personnel qu'elle héberge, qu'elle respecte la loi en matière de propriété intellectuelle, qu'elle se protège contre les usages frauduleux ou illégaux du système d'information ;
- de protéger le patrimoine matériel et immatériel (Informations, données...) contre les risques de malveillance, d'erreur ou d'accident. »

Le Président,

P.Bordry